

## Plus ou moins-values réalisées en 2022

### Fiche d'imputation entre plus-values et moins-values et suivi des moins-values antérieures

Si vous êtes dispensé de déposer une déclaration n° 2074, cette fiche vous permet :

- d'imputer vos moins-values de l'année et antérieures sur les plus-values de votre choix réalisées au cours de l'année dans la limite de ces mêmes plus-values, quelles que soient les modalités d'imposition de vos plus-values (taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif) ;
- de calculer, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement pour durée de détention de droit commun potentiellement applicable aux plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 après imputation des moins-values ;
- de suivre votre stock éventuel de moins-values antérieures reportables.

Les cas de dispense de dépôt d'une déclaration n° 2074 figurent dans la notice 2074-NOT disponible sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr).

REMARQUE : Vos plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont soumises de plein droit à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

L'article 44 de la loi de finances pour 2019 a prévu que les gains constatés en cas de retraits ou de rachats effectués sur un PEA ou sur un PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année sont désormais soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

Toutefois, sur option globale, vous pouvez opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus n° 2042. L'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### 1 Rappel de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans : situation au 31.12.2021

12	13	14	15	16
17	18	19	20	21

#### 2 Votre situation au titre de l'année 2022

21	Total des plus-values de l'année calculées par vos intermédiaires financiers	
22	Total des plus-values de l'année sur PEA suite aux retraits ou aux rachats effectués avant 5 ans	
23	Total des plus-values de l'année sur PEA suite aux cessions des ORA non cotées	
24	Total des moins-values de l'année calculées par vos intermédiaires financiers	

Date et signature



### 3 Déclaration

#### ÉTAPE 1 : 3 SITUATIONS POSSIBLES

##### SITUATION 1 : vous avez réalisé uniquement des moins-values en 2022

Reportez le total des moins-values de la ligne 24 sur la déclaration 2042C ligne 3VH.

##### SITUATION 2 : vous n'avez réalisé que des plus-values en 2022

Deux cas possibles :

###### Cas n° 1 : vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 %

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels pour durée de détention. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau situé aux pages suivantes. Reportez ensuite directement vos plus-values ou distributions sur la déclaration n°2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

###### Cas n° 2 : vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif

###### 1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values de cession peuvent bénéficier de l'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun. Remplissez les phases 1 et 2 du tableau et calculez l'abattement applicable à chacune des plus-values ou distributions dès lors qu'elles y sont éligibles.

Pour le calcul des abattements de droit commun applicables aux distributions, vous pouvez vous aider de la fiche de calcul 2074-ABT disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques.

###### 2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values de cession sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau.

Reportez ensuite directement vos plus-values ou distributions sur la déclaration n°2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

##### SITUATION 3 : vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Deux cas possibles :

###### Cas n° 1 : vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 %

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels pour durée de détention. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau. Reportez directement les résultats obtenus à la colonne E du tableau sur la déclaration n°2042C conformément aux indications du tableau.

###### Cas n° 2 : vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif

###### 1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values peuvent bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention.

Procédez d'abord à l'imputation des moins-values de l'année et, le cas échéant, des moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Si les conditions d'éligibilités à l'abattement proportionnel de droit commun sont remplies, calculez à la phase 2 du tableau l'abattement applicable à la plus-value subsistante après imputation des moins-values.

###### 2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau.

Procédez simplement à l'imputation des moins-values de l'année et, le cas échéant, des moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Reportez directement les résultats obtenus à la colonne E du tableau sur la déclaration n°2042C conformément aux indications du tableau.

Pour la situation 3 : les plus-values réalisées au cours de l'année doivent être réduites de la totalité de vos moins-values disponibles (de l'année et antérieures) dans la limite de ces mêmes plus-values. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values de l'année pour les imputer les années suivantes. Si le total de vos moins-values de l'année (ligne 24) est supérieur à vos plus-values, reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée ligne 3VH de la 2042C (cf. ligne 6 du tableau). Cet excédent est imputable sur les plus-values et gains de même nature au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. Inscrivez également ce montant au paragraphe 5 « Situation au 31.12.2022 » dans la case 2022.



**ÉTAPE 2 : CALCULS**

PHASE 1 IMPUTATION DES MV SUR LES PV DE VOTRE CHOIX				PHASE 2 ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION	
A	B	C	D	E	F
Montant des plus-values réalisées durant l'année	Imputation des moins-values de l'année <sup>1</sup>	A - B ou si B=0 report col. A	Imputation des moins-values antérieures <sup>1</sup>	C - D ou si D=0 report col. C	Abattement de droit commun <sup>2</sup>
1	Distributions de plus-values par un OPCVM				
	Distribution A	=	-	=	
	Distribution B	=	-	=	
	Distribution C	=	-	=	
	<b>TOTAL</b>				REPORT 2042 C : LIGNE 35G
2	Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés: calcul de vos intermédiaires Plus-values non éligibles à abattement	=	-	=	
	Plus-values éligibles à l'abattement de droit commun, par durée de détention				REPORT 2042C : LIGNE 3YG
	Moins de 2 ans	=	-	=	
	≥ 2 ans et < 8 ans	=	-	=	50% DE LA COL. E
	8 ans et plus	=	-	=	65% DE LA COL. E
	<b>TOTAL</b>				REPORT 2042 C : LIGNE 35G
3	PEA : retraits ou rachats avant l'expiration du délai de 5 ans	=	-	=	
					REPORT 2042 C : LIGNE 3YT
4	PEA : plus-values de cessions des ORA non cotées	=	-	=	
					REPORT 2042 C : LIGNE 3YG
5	<b>TOTAL DES MOINS-VALUES IMPUTÉES</b>				
6	<b>MOINS-VALUES DE L'ANNÉE NON IMPUTÉES (LIGNE 24 - LIGNE 5 COL. B)</b>				REPORT 2042 C : LIGNE 3YH



1. Dans la limite du montant de la plus-value.  
2. L'abattement pour durée de détention de droit commun n'est applicable qu'aux titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à condition que l'option pour le barème progressif soit exercée.

#### 4 Suivi de vos moins-values antérieures imputées sur vos gains de levée d'option ou gains de BSPCE

Si en 2022, vous imputez des moins-values antérieures sur vos gains de levée d'option (pour les options sur titres attribuées avant le 20/06/2007) ou sur vos gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, remplissez le cadre ci-dessous.

	<b>Col. A</b> Plus-values taxables au taux forfaitaire		<b>Col. B</b> Imputation des moins- values antérieures <sup>1</sup>	=	<b>Col. C : A - B</b>
Gains de levée d'option : pour les options sur titres attribuées avant le 20 juin 2007					
taxables au taux de 18 %		-		=	
taxables au taux de 30 %		-		=	
taxables au taux de 41 %		-		=	
<b>TOTAL</b>					
<small>REPORT 2042C : LIGNE 3VF, 3VI OU 3VD SELON LE TAUX DE TAXATION</small>					
	<b>Col. A</b>		<b>Col. B</b>	=	<b>Col. C : A - B</b>
Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise					
taxables au taux de 19 %		-		=	
taxables au taux de 30 %		-		=	
<b>TOTAL</b>					
<small>REPORT 2042C : LIGNE 3SJ OU 3SK SELON LE TAUX DE TAXATION</small>					
<b>TOTAL DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES IMPUTÉES</b>					

#### 5 Suivi de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans : situation au 31/12/2022

Il s'agit de vos moins-values reportables au 31.12.2021 diminuées du montant des moins-values antérieures utilisées dans le tableau de compensation et/ou dans le tableau du bloc 4. Les moins-values antérieures étant imputables sur 10 ans, les moins-values réalisées en 2012 qui n'ont pas été imputées sur les plus-values 2022 ne sont plus reportables.

13	14	15	16	17
18	19	20	21	22

1. Dans la limite du montant de la plus-value.

